



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts
en pollution du sol et à l'enregistrement des
entrepreneurs en assainissement du sol**

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

28 septembre 2020

Avis adopté par la Conseil de
l'Environnement pour la Région de
Bruxelles-Capitale

26 octobre 2020

RLBHG

Bischoffsheimlaan 26 – 1000 Brussel

Tel. : 02 205 68 68 – info@rlbhg.brussels – www.rlbhg.brussels

Préambule

Le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi le 28/09/2020 d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol.

Le contrôle des prestations des experts et des entrepreneurs dans le domaine de la gestion des sols et des eaux souterraines est régi par différentes législations bruxelloises. Ce contrôle est tout d'abord réglé par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après : « ordonnance permis d'environnement »), ensuite par l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, modifié par l'ordonnance du 23 juin 2017 (ci-après : « ordonnance sols »), et - enfin - par l'arrêté d'exécution du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol (ci-après : « arrêté agréments »).

Après une révision de l'arrêté « agréments » en 2016 (en matière de contrôle et de formation d'experts et de solvabilité et d'assurances), suivie par des modifications à l'ordonnance « sols » et à l'ordonnance « permis d'environnement » en 2017 et 2018 (avec un impact sur les procédures d'agrément et d'enregistrement et sur les missions des experts et entrepreneurs), et l'adoption de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance « déchets » (dénommée « Brudalex »), la nécessité d'une révision substantielle et plus en profondeur de l'arrêté « agréments » s'est faite ressentir.

Les principales modifications concernent notamment un certain nombre de nouvelles compétences pour Bruxelles Environnement, des mesures pour améliorer la qualité des missions des experts et des entrepreneurs, ainsi qu'une volonté de simplification administrative.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil accueille favorablement ce type de texte car il améliore et peaufine le cadre et la réglementation indispensable à une gestion qualitative des décisions et des procédures concernant les activités des experts en pollution du sol et des entrepreneurs en assainissement du sol. **Le Conseil** ne cesse par ailleurs d'encourager la simplification administrative. De plus, ce type de texte assure un traitement uniforme et équivalent de ce secteur.

Le Conseil se réjouit en outre que ce texte assure un meilleur suivi dans un secteur avec un impact considérable sur la qualité de l'environnement et sur la santé des travailleurs et des citoyens.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il est important que les procédures d'agrément soient soumises à une évaluation sur base de la qualité des rapports introduits, avec des décisions de retrait d'accréditations en cas de mauvaise qualité.

2. Considérations particulières

Le Conseil se demande comment les demandeurs d'un agrément comme expert en pollution du sol doivent attester de leurs connaissances suffisantes de la législation environnementale et urbanistique de la Région de Bruxelles-Capitale, cette législation étant régulièrement sujette à des modifications. La durée de validité d'un agrément étant de dix années, cette question pourrait également se poser pour les experts agréés. Il pourrait être plus particulièrement utile de prévoir une évaluation intermédiaire de la connaissance de la législation par les experts déjà agréés.

Le Conseil formule également le souhait que soit intégré dans ce texte – par exemple à l'article 19 – outre l'obligation pour les experts agréés d'informer le propriétaire d'une parcelle polluée, l'obligation d'en informer également VIVAQUA s'il s'agit d'une zone de captage, au minimum 5 jours ouvrables avant.

Le Conseil relève par ailleurs les différences entre l'article 20, relatif à la formation des experts agréés, et l'article 42, concernant la formation d'entrepreneurs en assainissement du sol agréés. C'est ainsi que l'on parle de 'chaque journée d'études' à l'article 20, § 2 et de 'chaque journée d'étude à l'attention des entrepreneurs en assainissement' à l'article 42, § 2. L'article 42, § 3 stipule en outre que les informations reçues lors des formations doivent être appliquées lors de l'exécution des missions, tandis que cette exigence est absente à l'article 20.

Le Conseil constate que l'arrêté prévoit que les formations organisées par des organisations externes ne peuvent être suivies que par un seul travailleur du titulaire et que ce titulaire doit veiller à ce qu'une formation équivalente soit organisée en interne (art. 20 §6). **Le Conseil** relève par conséquent la question des moyens disponibles pour contrôler l'organisation de ces formations internes et demande davantage de précisions à ce sujet.

Le Conseil fait en outre remarquer que les articles 33 et 34 ne mentionnent pas de délais. Même si ces délais sont arrêtés dans l'ordonnance « permis d'environnement », les articles gagneraient en clarté si les délais y étaient également mentionnés.

Le Conseil se pose plus généralement des questions sur l'absence totale d'exigences en matière d'expertise quant à l'agrément des entrepreneurs en assainissement du sol.

*
* *